

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement d'emprunt numéro 398-2016

décétant une dépense de 250 000,00 \$ et un emprunt de 250 000,00 \$ pour la construction de rues et d'égout dans le nouveau secteur résidentiel.

Lors de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de mai de l'an deux mille seize et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoît Roy, Christine Riendeau, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2016-05-83 ordonnant l'adoption du Règlement d'emprunt numéro 398-2016 décétant une dépense de 250 000,00 \$ et un emprunt de 250 000,00 \$ pour la construction de rues et d'égout dans le nouveau secteur résidentiel qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 mars 2016;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de construction de rues et d'égout nécessaires au développement du nouveau secteur résidentiel selon l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes et les imprévus préparée par Les Services EXP inc., en date du 5 février 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000,00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le remboursement se fera à même les revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décetée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 9^e jour du mois de mai 2016.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mars 2016
Adoption : 9 mai 2016
Affichage : 18 mai 2016